

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1366**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la permission de voirie d'occupation du domaine public délivrée à ORANGE (PMZ 7919 - 7929)

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil départemental du Var à ORANGE le 28.09.17

Considérant la demande du 23 août 2018, présentée par les sociétés :

- GMS-SCOPELEC, demeurant 900, chemin de L'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE
- GFT, demeurant 537 chemin de Moulière- 06580 PEGOMAS

concernant des travaux d'ouverture de chambre Orange pour déploiement fibre optique

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sur les boulevards L. Lagrange, Saint Exupéry et Caussemille, sur les avenues du Col de l'Ange, du Pont d'Aups et Brossolette, sur la voie G. Pompidou, les places C. Delestraint et Resplandin, ainsi que sur les chemins des Incapis, du Seyran, de la Clappe, de l'Endeyrière et du Bois des Demoiselles:

- la circulation sera réglementée par chaussée rétrécie et pourra être alternée manuellement (K10), par feux tricolores (KRJ11) ou avec sens prioritaire (B15 et C18)
- Les chantiers seront balisés par des barrières de type Altrad, liées entre elles
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 2:** Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 3 SEPTEMBRE 2018 et ce, pour une durée de UN MOIS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 22, 23 ou 24).  
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.  
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.  
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.  
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 30.08.18

P/le Maire,  
Le Directeur général des services techniques,



**Richard VARENNE**